



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 4682

Texte de la question

M Claude Birraux s'inquiète auprès de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, des conséquences de l'application de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987, relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmières. Jusqu'à présent, l'accès au concours d'entrée à ces écoles était réservé aux titulaires du baccalauréat ou de l'examen de niveau. Les nouvelles dispositions prévues dans cet article autorisent à toute personne ayant exercé cinq ans d'activités salariées l'accès à ce concours. Au moment où le personnel infirmier revendique, à juste titre, une homologation du niveau de sa formation, de telles dispositions ne sont pas sans conséquences graves sur le niveau de recrutement des futurs infirmiers et infirmières. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur les dispositions de cet article.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, a homologué le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier, dont les enseignements pratiques représentent environ les deux tiers de la scolarité et qui, par ailleurs, ne s'effectuent pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation à ce niveau. D'autre part, l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé et remplacé par un arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit notamment que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion sociale ou professionnelle retenues par un jury de validation des acquis composé de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4682

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3085